

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

Référence :

Adoption : 339-CA-5099

1. **PRÉAMBULE**

L'Université du Québec en Outaouais souscrit à la politique du gouvernement québécois en matière d'intégration sociale des personnes en situation de handicap et fait sienne les recommandations de l'Office des personnes handicapées du Québec à cet effet.

L'Université souscrit pleinement au principe que l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap demeure une responsabilité commune à tous les membres de la communauté universitaire.

L'Université entend contribuer au développement de l'autonomie des étudiants en situation de handicap. Elle leur reconnaît, en toute égalité des chances, sans discrimination ni privilège, le droit de bénéficier de l'ensemble des ressources du campus qui sont mises au service de la communauté universitaire, notamment les ressources académiques, administratives, humaines, informationnelles et physiques afin de favoriser la réussite de leurs projets d'études, et ce, dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des objectifs d'apprentissage visés par les programmes d'études. L'exercice de ce droit est, par ailleurs, tributaire du cadre réglementaire et financier qui régit l'ensemble des activités de l'Université.

Les étudiants en situation de handicap ont, pour leur part, la responsabilité de faire connaître leurs besoins spécifiques et de s'adresser, au moment opportun, aux différents intervenants de l'Université qui pourront faciliter leur intégration à la communauté universitaire ou les assister et les soutenir dans la résolution de problèmes particuliers associés aux limitations liées à leur déficience.

2. **CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à tous les étudiants et interpelle tous les membres de la communauté universitaire, ainsi que toutes les unités administratives et académiques.

3. **OBJET**

Cette politique a pour objet d'énoncer les rôles et responsabilités respectifs de l'Université et des étudiants en situation de handicap en ce qui concerne leur accessibilité aux programmes d'études, aux services universitaires et aux ressources de l'Université.

4. **CADRE JURIDIQUE**

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.C-12)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q.c. E-20.1)

5. **DÉFINITIONS**

« **Étudiant en situation de handicap** » : toute personne étudiante ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans la réalisation de son projet d'études. Une personne étudiante qui présente des limitations fonctionnelles temporaires, suite à un accident (par exemple, une fracture du bras) ou une maladie, n'est pas considérée une personne en situation de handicap aux fins de l'application de la présente Politique.

« **Troubles d'apprentissage** » : troubles susceptibles d'avoir des répercussions sur l'acquisition, l'organisation, la mémorisation, la compréhension ou l'usage d'informations verbales ou non verbales. Ils affectent l'apprentissage chez des personnes qui manifestent autrement des capacités de réflexion et de raisonnement comparables aux étudiants qui ne sont pas affectés par ces troubles d'apprentissage. En ce sens, les troubles d'apprentissage se distinguent de la déficience intellectuelle.

« **Documents appropriés** » : évaluation ou rapport écrit, fourni par un clinicien spécialisé dans une profession ou un domaine de compétence particulier et jugé qualifié pour poser un diagnostic. Les documents en question doivent être à jour et complets; ils peuvent inclure un historique clinique et social provenant de parents, de conseillers ou de spécialistes. Les documents doivent être conformes aux pratiques généralement reconnues dans les domaines indiqués, inclure un diagnostic clair et comprendre des recommandations sur les mesures de soutien appropriées.

« **Plan d'intervention en services éducatifs** » : instrument qui sert à colliger l'ensemble des besoins des étudiants en situation de handicap qui en font la demande, et ce, de manière à assurer des conditions optimales d'apprentissage.

Le plan d'intervention doit, selon les besoins de l'étudiant en situation de handicap, établir :

- les adaptations de l'enseignement aux besoins particuliers de l'étudiant;
- les conditions particulières de réalisation des activités de formation et d'évaluation des apprentissages;
- les conditions particulières de réalisation des stages tenant compte de la nature spécifique de ces activités;
- les besoins complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs éducatifs, dans la mesure du possible et des ressources disponibles.

Tous ces éléments doivent être consignés dans le plan d'intervention.

« **Accommodement raisonnable** » : lorsque l'application habituelle des directives, des procédures, des consignes, des règlements ou des politiques de l'Université cause préjudice à l'étudiant en situation de handicap, ce dernier, l'Université ou ses représentants cherchent un compromis raisonnable pour éliminer le plus efficacement possible les divers obstacles (psychosociaux, matériels, financiers, physiques, etc.) afin que l'étudiant en situation de handicap puisse poursuivre le plus normalement possible son projet d'études ou ses activités universitaires. L'accommodement raisonnable consiste donc, pour l'Université, à consentir un ajustement raisonnable, compte tenu des circonstances, aux modalités d'application d'une directive, d'une procédure, d'une consigne, d'un règlement ou d'une politique pour que l'étudiant en situation de handicap puisse s'acquitter de ses obligations académiques dans un cadre adapté qui tient compte de son handicap ou de son trouble d'apprentissage tout en maintenant, sans discrimination ni privilège, les objectifs d'apprentissage prévus au programme de l'étudiant. Par ailleurs, l'Université ne peut consentir à de tels accommodements qu'à l'intérieur des limites financières et matérielles qui lui sont prescrites par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

6. **OBJECTIFS**

La politique vise les objectifs suivants :

- dans le respect des directives, des procédures, des consignes, des règlements et des politiques en vigueur à l'Université, instaurer toute mesure d'accommodement raisonnable pour offrir aux étudiants en situation de handicap un soutien et une assistance adéquate afin de faciliter la réalisation de leur projet d'études ou de toute autre activité en lien avec celui-ci;
- assurer un rayonnement de leurs préoccupations au sein de la communauté universitaire;
- favoriser la plus grande concertation possible de tous les intervenants de la communauté universitaire impliqués dans le processus d'intégration des étudiants en situation de handicap;
- encourager et soutenir les unités académiques dans le déploiement de tous les efforts possibles pour faciliter la réalisation des projets d'études des étudiants en situation de handicap.

7. **ADMISSION**

L'Université veille à éliminer toute discrimination dans l'évaluation des demandes d'admission à ses programmes. Ainsi, toute personne peut être admise à un programme si elle répond aux conditions d'admission et fait la preuve qu'elle possède une préparation suffisante et les aptitudes nécessaires pour réussir dans le programme d'études choisi.

Le Bureau du registraire et des services aux étudiants fait appel, au besoin, à une expertise-conseil concernant l'admission des personnes en situation de handicap, notamment pour déterminer la faisabilité de leur projet d'études en regard des exigences du programme et de leurs limitations fonctionnelles de même que pour l'identification des moyens devant être mis en place pour faciliter leur intégration et leur participation à la vie universitaire.

8. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Sous réserve des limites financières et matérielles que lui prescrit le MELS :

- a) L'Université s'engage à créer et à maintenir un environnement adéquat pour les étudiants en situation de handicap et notamment :
 - i) à fournir des services de soutien, sous réserve de sa capacité de répondre aux demandes, de ses restrictions financières et de ses contraintes matérielles;
 - ii) à promouvoir, auprès des membres de la communauté universitaire, une attitude respectueuse à l'égard des étudiants en situation de handicap;
 - iii) à sensibiliser la communauté universitaire aux besoins et aux potentiels des étudiants en situation de handicap;
 - iv) à informer les étudiants en situation de handicap, notamment lors de l'admission, des services offerts et à en assurer la prestation de façon équitable.
- b) L'Université reconnaît que les étudiants en situation de handicap ont droit à une assistance et à des accommodements raisonnables personnalisés qui répondent à la fois à leurs besoins en fonction des normes et des exigences académiques en vigueur.
- c) Dans les cas justifiés, sans compromettre ses normes et exigences académiques, ni garantir la réussite du projet d'études de l'étudiant en situation de handicap, l'Université procède à la mise en place d'un plan d'intervention en services éducatifs, selon les besoins de l'étudiant en situation de handicap qualifié et en étroite collaboration avec chacun de ses professeurs, du personnel associé à ses stages et avec les directions de module et de département et les responsables de programme.
- d) Afin de permettre à l'Université de déterminer dans quelle mesure elle peut répondre à ses besoins, l'étudiant nouvellement admis est invité à communiquer avec le Bureau du registraire et des services aux étudiants s'il a un trouble d'apprentissage ou toute autre déficience qui exige des mesures d'assistance ou d'accommodements raisonnables.
- e) L'Université prend toutes les mesures raisonnables pour consulter les étudiants en situation de handicap sur toute décision les concernant.

9. RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Les étudiants en situation de handicap qui demandent à l'Université de l'assistance ou des mesures d'accommodements raisonnables doivent :

- a) prendre contact avec le Bureau du registraire et des services aux étudiants pour faire connaître la nature de leur déficience ou de leurs besoins particuliers. Ce premier contact peut se faire avant, pendant ou après l'admission, mais normalement au début de leur projet d'études;
- b) fournir les documents appropriés attestant, à l'aide d'un diagnostic, des limitations fonctionnelles et permettant la mise en place de son plan d'intervention en services éducatifs grâce aux recommandations émises par des experts dans les dits documents. Le Bureau du registraire et des services aux étudiants peut exiger des documents supplémentaires et, au besoin, une contre-expertise si les documents soumis sont jugés insatisfaisants;
- c) confirmer les dispositions de son plan d'intervention en services éducatifs auprès de chacun de ses professeurs et du personnel associé à ses stages dès le début du trimestre d'études et informer ces derniers de tout changement dont il pourrait être l'objet.

10. BUREAU DU REGISTRAIRE ET DES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

Le Bureau du registraire et des services aux étudiants est l'unité administrative responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Cependant cette responsabilité est partagée dans son application, par tous les membres de la communauté universitaire, y compris le corps professoral, les personnes chargées de cours, le personnel associé aux stages, les responsables d'unités académiques et le personnel administratif.

Le Bureau du registraire et des services aux étudiants agit comme répondant de l'Université pour toute question concernant les étudiants en situation de handicap.

À ce titre, le Bureau du registraire et des services aux étudiants :

- coordonne l'ensemble des plans d'intervention en services éducatifs;
- établit une concertation soutenue avec les organismes extérieurs, les autres universités et les collèges par rapport à la politique de soutien aux étudiants en situation de handicap;
- transmet au besoin les demandes des étudiants en situation de handicap au Service des terrains et bâtiments, responsable de l'application des lois en matière de sécurité et de Code du bâtiment. Il fait de même à l'égard des autres services concernés de l'Université;
- en collaboration avec les unités responsables du cheminement académique de l'étudiant en situation de handicap, conçoit et assure la mise en vigueur du plan d'intervention en services éducatifs destiné à ce dernier;
- fournit un encadrement à tout étudiant en situation de handicap qui sollicite la collaboration du Bureau du registraire et des services aux étudiants;
- favorise l'intégration maximale des ressources et des services spécifiques requis par les personnes en situation de handicap dans le cadre des activités académiques et de la prestation des services;
- effectue des représentations auprès des services concernés afin de favoriser l'adaptation des ressources aux besoins des étudiants en situation de handicap.

11. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le registraire est le responsable de la présente politique. Il établit, à tous les cinq ans, un comité de révision chargé de réexaminer la portée et l'application de la politique. L'examen comprend, mais sans s'y limiter, des consultations avec les membres de la communauté universitaire, dont les étudiants en situation de handicap.

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration ou à un moment ultérieur établi par le conseil d'administration.

Note : La présente politique est inspirée des politiques analogues en vigueur à l'Université du Québec à Montréal, à l'Université Concordia et à l'Université Laval.